

RECUEIL DE GESTION

TITRE:

Politique visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles

NUMÉRO :

AG-18-PO-10

Responsable de l'application

- ☐ *Président du conseil d'administration*
- ☒ *Direction générale*
 - ☐ *Service de la formation continue*
- ☐ *Direction des études*
 - ☐ *Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - ☐ *Service de l'organisation scolaire*
- ☐ *Direction des ressources humaines*
- ☐ *Direction des services administratifs*
 - ☐ *Service des finances et approvisionnement*
 - ☐ *Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - ☐ *Service des technologies de l'information*
- ☐ *Direction des affaires étudiantes*
- ☐ *Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous les membres de la communauté collégiale*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Mise en application

- *Adoption : 27 mars 2018*
- *Entrée en vigueur : 27 mars 2018*
- *Révision : aucune*
- *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

La présente Politique fait suite à l'adoption par le gouvernement du Québec de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Cette loi découle du *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* qui recommandait d'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir la protection de leur identité, l'accompagnement dans leur démarche et un soutien financier, lorsque requis.

Tel que le requiert la Loi, le Collège désire par la présente Politique, faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège et à établir un régime général de protection contre les représailles.

Article 1 – DÉFINITIONS

Dans cette Politique, les expressions et les termes suivants signifient :

- 1.1 « **ACTE RÉPRÉHENSIBLE** » : Tout acte étant le fait, notamment d'un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :
- Une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec;
 - Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
 - Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
 - Un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité;
 - Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
 - Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.
- 1.2 « **DIVULGATEUR** » : Tout membre du personnel du Collège qui divulgue un acte répréhensible au Responsable du suivi.
- 1.3 « **MEMBRE DU PERSONNEL** » : Toute personne à l'emploi du Collège, incluant le personnel syndiqué, le personnel cadre et hors-cadre, les employés occasionnels, les étudiants et les stagiaires. Les anciens membres du personnel et les personnes retraitées ne sont pas compris dans cette définition.
- Sont également considérés comme membres du personnel aux fins de la présente Politique les personnes qui travaillent à la mission du Collège lorsqu'elles exercent une charge, une fonction, un travail ou une tâche, rémunérée ou non par le Collège, incluant notamment mais non exclusivement les membres du conseil d'administration, les personnes siégeant à un comité et les bénévoles.
- 1.4 « **PLUS HAUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE** » : Le Conseil d'administration du Collège.
- 1.5 « **REPRÉSAILLES** » : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail. De telles mesures exercées à titre de représailles constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail.

Article 2 – OBJECTIFS

La présente Politique vise les objectifs suivants :

- Faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard du Collège ;
- Établir un régime général de protection contre les représailles.

Article 3 – CADRE JURIDIQUE

La présente Politique est soumise, notamment, aux dispositions de :

- *La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, D-11.1)*
- *La Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, L-6.1)*
- *La Loi sur les normes du travail (RLRQ, N-1.1)*
- *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, A-2.1)*

Article 4 – CHAMPS D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à :

- Tous les membres du personnel du Collège, au sens de la définition prévue à l'article 1.3.

Article 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 Responsable du suivi des divulgations (ci après nommé « Responsable du suivi »)

5.1.1 Le Responsable du suivi se voit confier par la Loi les rôles suivants :

- Recevoir, de la part des membres du personnel, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de l'organisme;
- Vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- Assurer l'application de la procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles établie par l'organisme;
- Voir à la diffusion de cette procédure;
- Prévoir dans le rapport annuel du Collège la reddition de compte exigée par la Loi.

5.1.2 Le Responsable du suivi doit transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite en exerçant, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur. C'est le cas, notamment, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents.

5.1.3 Le Responsable du suivi est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité du membre du personnel qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

5.1.4 Le Responsable du suivi ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

5.2 Conseil d'administration

Dans le cadre de la Loi, le Conseil d'administration est désigné comme la plus haute autorité administrative du Collège. À ce titre, il est responsable de l'adoption de la présente Politique et de la désignation d'une personne pour agir à titre de Responsable du suivi des divulgations.

5.3 Direction générale

La direction générale se voit déléguée, par le Conseil d'administration, la responsabilité de recevoir tout rapport ou compte-rendu relié à l'application de la présente Politique de la part du Responsable du suivi.

Article 6 – PROCÉDURE DE DIVULGATION ET DE VÉRIFICATION

6.1 Dépôt d'une divulgation

6.1.1 Le membre du personnel qui souhaite divulguer un acte qu'il juge répréhensible peut le faire au moyen du [formulaire électronique sécurisé](#) accessible via le portail du Collège. Le formulaire permet une dénonciation anonyme.

6.1.2 Il est également possible pour un membre du personnel qui le préfère, de même que pour toute autre personne qui n'est pas à l'emploi du Collège, de transmettre une divulgation directement au Protecteur du citoyen aux coordonnées suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 18e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1-844-580-7993 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web : www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

6.1.3 Si le Responsable du suivi est lui-même mis en cause dans le cadre d'une divulgation, cette dernière doit être adressée directement au Protecteur du citoyen.

6.2 Délais de traitement de la divulgation

Dans les cas où le Responsable du suivi connaît l'identité du divulgateur et a en sa possession des coordonnées permettant de communiquer avec lui de manière confidentielle, il lui transmet par écrit un accusé de réception de sa divulgation dans les **cinq (5) jours ouvrables**. Les délais de traitement de toutes les étapes, à compter de la réception de la divulgation, sont les suivants :

Accusé de réception écrit	5 jours ouvrables
Décision sur la recevabilité de la divulgation	15 jours ouvrables
Processus de vérification des actes allégués	Maximum 6 mois

6.3 Recevabilité de la divulgation

6.3.1 Critères de recevabilité

La première étape du traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible consiste à déterminer sa recevabilité et à valider la compétence du Responsable du suivi à son égard. Les critères de recevabilité qui sont pris en compte sont :

- 1) Identité du divulgateur : La personne qui effectue la divulgation doit être un membre du personnel du Collège pour que le Responsable du suivi puisse traiter sa divulgation. Sinon, le Responsable du suivi dirigera le divulgateur vers le Protecteur du citoyen.
- 2) Objet de la divulgation : la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la Loi et donc, répondre à la définition de l'article 1.1 de la présente politique.

En outre, le Responsable du suivi ne doit pas traiter ou doit cesser le traitement d'une divulgation si :

- L'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
 - La divulgation est effectuée à des fins personnelles et non dans l'intérêt public, par exemple, si l'objet ne porte que sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation;
 - L'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement, du Collège ou d'un autre organisme public;
 - L'acte répréhensible en cause fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
 - La divulgation est jugée frivole.
- 3) Moment de l'acte répréhensible allégué : L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard du Collège.
 - 4) Auteur de l'acte répréhensible : L'acte répréhensible peut être le fait d'un membre du personnel du Collège ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité, notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Collège.
 - 5) Délai écoulé entre la divulgation et l'acte répréhensible allégué : Pour être recevable, une divulgation doit être effectuée dans l'année qui suit l'acte répréhensible allégué. Le Responsable du suivi pourra toutefois, si des motifs sérieux le justifient, transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation d'actes répréhensibles antérieurs à ce délai d'un an.

6.3.2 Avis motivé au divulgateur

Lorsque le Responsable du suivi met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur, si son identité est connue.

6.4 Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Le Responsable du suivi des divulgations doit transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure d'y donner suite.

Cette situation s'applique dans les cas où :

- Un haut dirigeant est visé par la divulgation;
- Une grande proximité du divulgateur avec la haute direction;
- Un conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts du Responsable du suivi des divulgations;
- La crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- Une réticence ou un refus de communiquer des renseignements au Responsable du suivi;
- Un manque de collaboration à la vérification.

Dans les cas où une divulgation est transmise au Protecteur du citoyen, le Responsable du suivi en avise le divulgateur, si son identité est connue.

6.5 Transmission de renseignements à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois

Si le Responsable du suivi estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le Responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le Responsable du suivi peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il l'estime à propos, le Responsable du suivi avise le membre du personnel ayant effectué la divulgation du transfert de renseignements.

6.6 Processus de vérification par le Responsable du suivi

6.6.1 Vérification

Le Responsable du suivi a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour déterminer si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Collège.

Le Responsable du suivi peut, notamment :

- Vérifier les informations auxquelles il peut avoir accès (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- S'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le Responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- Malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- Malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le Responsable du suivi informe les divulgateurs et les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils peuvent être accompagnés à tout moment pendant le processus de vérification.

6.6.2 Information à la plus haute autorité administrative

Dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, le Responsable du suivi des divulgations tient la direction générale informée des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de la mettre en cause.

Le Responsable du suivi des divulgations doit néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués.

6.6.3 Entrave à une vérification

Si le Responsable du suivi constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

6.7 Fin de la vérification

Lorsque le Responsable du suivi constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la direction générale qui apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

Au terme de ses vérifications, le Responsable du suivi avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé. Il peut également, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation.

Article 7 – PROTECTION DE L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET CONFIDENTIALITÉ

Dans l'exercice de ses fonctions, le Responsable du suivi doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. Pour ce faire, le Responsable du suivi doit prendre les moyens appropriés pour s'assurer que :

- l'accès à ses dossiers physiques et répertoires électroniques est limité et protégé;
- le mode de transmission choisi pour la communication avec le divulgateur ou toute personne collaborant à une vérification est adapté au niveau de sécurité et de confidentialité requis;
- les rencontres avec le divulgateur ou avec toute personne collaborant à une vérification se tiennent dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité de leurs échanges.

Les dossiers du Responsable du suivi sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La direction générale et toute personne que le Responsable du suivi pourrait s'adjoindre pour le traitement des divulgations sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité et doivent exercer le même niveau de discrétion.

Article 8 – DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le Responsable du suivi doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication.

Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

Article 9 – PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

9.1 Interdiction d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles

En vertu de la Loi, il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne qui fait une divulgation ou collabore de bonne foi à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Le Responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit.

9.2 Recours

Le Responsable du suivi réfère la personne qui craint ou qui se croit victime de représailles au Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

Lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail, le Responsable du suivi réfère la personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Le Responsable du suivi doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification des délais pour exercer leur recours en cas de représailles.

9.3 Infraction pénale

La Loi prévoit une amende pour quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles contre une personne qui fait une divulgation ou collabore de bonne foi à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Commet également une infraction et s'expose à une amende quiconque tente d'entraver le travail du Responsable du suivi ou du Protecteur du citoyen dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 – DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La présente politique est accessible sur le portail du Collège. Le Responsable du suivi prend les moyens nécessaires pour en assurer la diffusion auprès des membres du personnel.

Article 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration du Collège. Elle est modifiée ou révisée au besoin.